



**VILLE DE BIOT**

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des délibérations du Conseil Municipal

**SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021**

**PROCÈS-VERBAL**

L'An deux mille vingt et un, le vingt-deux septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Gilardi par arrêté AM/2021/254 du 14 septembre 2021, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Madame Catherine DUPRE-BALEYTE pour la délibération n°2021/82/4-01

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

**ETAIENT PRESENTS**

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoints au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELLISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHARENTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

**PROCURATIONS**

Mme DESCHARENTRES donne procuration à Mme GILABERT  
Mme PRADELLI donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE à compter de la délibération n° 2021/76/1-01 (sauf pour la délibération n° 2021/83/5-01)

Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures.

**Ordre du jour**

2021/70/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1 <sup>er</sup> juillet 2021.....	2
2021/71/0-02 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.....	3
2021/72/0-03 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Commission de Délégation de Service Public – Contrats de concession.....	3
2021/73/0-04 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Autoroute A8 – Transfert en pleine propriété des terrains supportant les voiries communales et convention de gestion des ouvrages d'art des voies rétablies.....	4
2021/74/0-05 – INTERCOMMUNALITÉ – Désignation du représentant de la commune au sein de la conférence intercommunale du logement de la CASA.....	6
2021/75/0-06 – INTERCOMMUNALITÉ – Chambre Régionale des Comptes – Rapport d'observations définitives sur la gestion de la CASA - Exercices 2012 à 2019.....	6
2021/76/1-01 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet – Évolution de carrière.....	8

2021/77/1-02 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet – Évolution de service.....	9
2021/78/2-01 – ENVIRONNEMENT – Plan d'aménagement forestier 2020-2039 pour la forêt communale – Désignation des coupes d'arbres 2022.....	10
2021/79/3-01 – FINANCES – Budget Ville – Décision modificative n°1.....	12
2021/80/3-02 – FINANCES – Budget Ville – Apurement du compte 1069 dans le cadre du passage de la M14 à la M57 - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits.....	13
2021/81/3-03 – FINANCES – Budget Ville – Admissions en non-valeur.....	14
2021/82/4-01 – FONCIER – Prévention du risque inondation – Opération d'acquisition des propriétés les plus exposées – Acquisition des parcelles cadastrées BM n°48 et 49 – Demande de subvention au titre du Fonds Barnier.....	14
2021/83/5-01 – LOGEMENT SOCIAL – Convention intercommunale d'attribution – Autorisation de signature.....	16
2021/84/6-01 – VIE ASSOCIATIVE – Salle des associations – Gratuité de la mise à disposition.....	18
2021/85/7-01 – ÉDUCATION – Plan de relance - Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – Autorisation de signature de la convention de financement.....	18

**Les Conseillers Municipaux, par l'approbation du présent procès-verbal, certifient avoir reçu les différentes pièces jointes dont il est fait mention ci-après.**

**2021/70/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021.**

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Le procès-verbal du Conseil Municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante.

Il est d'usage de le faire approuver par les Conseillers Municipaux lors de la séance suivante.

Un feuillet clôturant la séance du Conseil Municipal doit être signé par tous les Conseillers Municipaux et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les Conseillers Municipaux attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-23 et R.2121-9 ;  
Vu le texte du Procès-Verbal adressé par voie dématérialisée le 6 juillet 2021 à l'ensemble des Conseillers Municipaux dans les quinze jours suivant la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

*Considérant qu'une version papier du procès-verbal est consultable par les Conseillers Municipaux en Direction Générale des Services mais également auprès de l'administration en séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2021 ;*

*Considérant les membres présents lors de la séance du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 mai 2021.

**2021/71/0-02 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.**

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Conformément aux délégations reçues par délibération n° 2020/14/0-02 du 11 juin 2020, le Maire rend compte des décisions prises en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire ou son représentant, à savoir :

- Commande publique selon le tableau des marchés joint en annexe.
- Les subventions :
  - SERVICES TECHNIQUES – DM/2021/034 en date du 24 août 2021 reçue en Sous-préfecture le 27 août 2021 portant demande de dotation cantonale pour les travaux de création d'un trottoir sur la RD4 face à l'Hôtel de ville.
- Les concessions dans les cimetières selon le tableau joint en annexe.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu la délibération n° 2020/14/0-02 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Maire ou son représentant.

**Pièces jointes :**

- Compte-rendu des marchés.**
- Tableau des cimetières.**

**2021/72/0-03 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Commission de Délégation de Service Public – Contrats de concession.**

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Conseil Municipal a approuvé la composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) compétente pour intervenir dans le cadre des procédures d'attribution et de la signature des avenants des contrats de concession de service public.

Cette commission a été composée, dans les conditions définies à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), comme suit :

Membres titulaires :

- M. Christian LATY
- M. François PEIGNE
- Mme Catherine DUPRE-BALEYTE
- M. Georges BIJAOU
- M. Hervé MALHERBE

Membres suppléants :

- M. David MARIEN
- Mme Laura PAVAN
- Mme Christine PELISSIER
- M. Éric OPERTO
- Mme Marie OZENDA

Le Maire ou son représentant est également membre de droit de cette commission.

Depuis la réforme de la commande publique issue de la transposition de la directive européenne 2014/23/UE, la notion de concession englobe désormais les concessions de service public (ou contrats de délégation de service public) ainsi que les concessions hors service public.

L'attribution des contrats de concession hors service public, suppose l'intervention d'une commission composée dans les mêmes conditions que celles applicables à la CDSP et définies à l'article L.1411-5 précité du CGCT.

Par ailleurs, l'article L.1410-3 de ce code dispose expressément que les dispositions relatives aux délégations de service public et notamment celles relatives à l'intervention de la CDSP, sont applicables à l'ensemble des contrats de concession y compris hors service public.

Ainsi, la CDSP instituée par la délibération du 11 juin 2020, est également compétente pour procéder à l'analyse des dossiers de candidature ainsi que pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre des procédures de passation des contrats de concession de service ne portant pas sur un service public.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1410-1 à L1410-3 et L1411-5 ;  
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.3121-1 à R.3121-1 à R.3125-7 et R.3126-1 ;  
Vu la délibération n°2020/2010-08 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 relative à la commission de délégation de service public – élection des membres ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

*Considérant que l'article L.1410-3 du CGCT relatif aux contrats de concession renvoie aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code définissant la composition de la commission compétente pour intervenir dans les procédures de passation des contrats de délégation de service public ;*

*Considérant que par délibération en date du 11 juin 2020, le Conseil Municipal a procédé à la mise en place de la commission dans les conditions prévues à l'article L.1411-5 ;*

*Considérant que cette commission est compétente pour l'ensemble des contrats de concession y compris hors service public ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ,

- RAPPELLE qu'une commission de délégation de service public a été mise en place par délibération n° 2020/2010-08 du 11 juin 2020 et que sa composition a été fixée comme précisé ci-avant ;
- DÉCIDE que cette commission est également compétente pour procéder à l'analyse des dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre des procédures de passation des contrats de concession de service ne portant pas sur un service public ;
- PRÉCISE que la composition de la commission intervenant pour la passation des contrats de concession hors service public sera donc la même que celle de la CDSP.

**2021/73/0-04 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Autoroute A8 – Transfert en pleine propriété des terrains supportant les voiries communales et convention de gestion des ouvrages d'art des voies rétablies.**

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Lors des travaux de construction de l'autoroute A8, déclarés d'utilité publique, le dispositif de desserte locale sur le territoire de la commune de Biot a été modifié par ESCOTA, concessionnaire de l'Etat pour l'autoroute A8.

Les parties ont fait l'inventaire de l'ensemble des voiries communales construites, déviées et rétablies par ESCOTA, en tant que concessionnaire de l'Etat lors du passage de l'A8. Ces voiries assurent la desserte locale des propriétés riveraines depuis leur mise en service.

Celles-ci ont fait l'objet d'une remise en gestion auprès de la commune de Biot par la signature de procès-verbaux de remise techniques.

Par la suite, la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé établie en concertation avec la commune de Biot, a été validée par le Ministère des Transports - Direction des Routes par la prise d'une Décision Ministérielle N°5.A8.88.37 en date du 25/04/1988.

Cette décision ministérielle de délimitation a opéré la remise en gestion effective (par l'Etat) de l'assiette foncière des voiries à la commune de Biot.

Afin de régulariser la procédure, il convient d'opérer le transfert en pleine propriété des terrains supportant les voiries à la commune de Biot.

A cet effet, il est nécessaire d'établir un acte administratif entre l'Etat et la commune sous l'égide de la Direction Départementale des Finances Publiques, sur la sollicitation de la commune de Biot.

La commune de Biot doit donc s'engager à poursuivre la procédure susvisée afin d'opérer le transfert de propriété à son profit des terrains supportant les voiries communales en signant l'acte administratif Etat/commune.

Ceci énoncé, et distinctement de la procédure visée supra, il convient d'établir spécifiquement pour les portions de voiries communales et leurs accessoires directs au droit des ouvrages d'art qui franchissent l'autoroute une convention de superposition d'affectation, régie par l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette convention a pour objet de régulariser la remise des portions de voiries susmentionnées au profit de la commune et de définir les responsabilités entre ESCOTA et la commune conformément au décret n°2017-99 du 8 Mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 Juillet 2014.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2123-7 ;*

*Vu la Loi n°2014-774 du 7 Juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies ;*

*Vu le Décret n°2017-99 du 8 Mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 Juillet 2014 ;*

*Vu la décision ministérielle portant délimitation du domaine public autoroutier concédé ;*

*Vu les procès-verbaux de remise techniques ;*

*Vu le projet de convention et ses annexes joints à la présente ;*

*Considérant d'une part qu'il convient d'opérer le transfert de propriété des terrains supportant les voiries communales incluses dans le domaine public autoroutier concédé, de l'Etat à la commune de Biot ;*

*Considérant d'autre part, qu'il est nécessaire d'établir une convention de gestion spécifiquement pour les ouvrages d'art des voies rétablies ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le ou les actes administratifs entre l'Etat et la commune sous l'égide de la Direction Départementale des Finances Publiques emportant le transfert en pleine propriété, à titre gracieux, des terrains supportant les voiries à la commune de Biot et tout document nécessaire à l'établissement desdits actes ;
- APPROUVE les termes de la convention de gestion des ouvrages d'art des voies rétablies ci-annexée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention avec ESCOTA.

**Pièces jointes :**

- Convention.**
- Recensement des ouvrages d'art.**
- Fiche signalétique.**
- Coupe des ouvrages.**

**2021/74/0-05 – INTERCOMMUNALITÉ – Désignation du représentant de la commune au sein de la conférence intercommunale du logement de la CASA.**

---

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est l'instance de définition des orientations en matière d'attribution des logements locatifs sociaux. Elle a pour objectifs de définir la politique intercommunale d'attribution de logements au sein du parc locatif social, de développer la mixité sociale, de favoriser la coopération entre les bailleurs et les réservataires, et d'améliorer la transparence du dispositif pour les demandeurs.

La Conférence Intercommunale du Logement est co-présidée par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant et du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou de son représentant et réunit des membres titulaires et leur représentant, désignés par arrêté conjoint du Préfet et du Président de la CASA, comme suit :

- Le Président de la CASA ou son représentant ;
- Les maires des communes membres ou leurs représentants ;
- Le représentant de l'État dans le Département ;
- Le représentant du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- Les représentants des bailleurs sociaux gérant du patrimoine sur le territoire de l'EPCI ;
- Le représentant d'Action Logement ;
- Des représentants des associations de locataires ;
- Des représentants de maître d'ouvrage d'insertion gérant du patrimoine sur le territoire de l'EPCI ;
- Des représentants d'associations dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou handicapées.

La conférence se réunit en séance plénière annuelle *a minima*. Conformément à la loi, leur mandat prend fin au renouvellement de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, et suite à l'installation du Conseil Municipal le 23 mai 2020, il convient de désigner le représentant de la commune au sein de cette instance.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner Madame Nicole PRADELLI conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et aux solidarités pour siéger au sein de la CIL de la CASA.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.441-1-5 ;*

*Vu la Loi n° 2017-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;*

*Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 97 ;*

*Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 ;*

*Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;*

*Vu la délibération n° CC.2016.104 du Conseil Communautaire du 27 juin 2016 créant la Conférence Intercommunale du Logement ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 26 voix POUR, 2 CONTRE (Mme OZENDA et Mme ANGER) et 1 ABSTENTION (M. MALHERBE),

- DESIGNER Madame Nicole PRADELLI, conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et aux solidarités, pour siéger au sein de la Conférence Intercommunale du Logement de la CASA.

**2021/75/0-06 – INTERCOMMUNALITÉ – Chambre Régionale des Comptes – Rapport d'observations définitives sur la gestion de la CASA - Exercices 2012 à 2019.**

---

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Par courrier en date du 4 avril 2018, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a informé le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) de l'ouverture d'une procédure d'examen des comptes et de la gestion de l'établissement public de coopération intercommunale à compter de l'exercice 2012.

Lors de sa séance du 17 février 2021, la CRC a arrêté son rapport d'observations définitives et formulé trois recommandations. Conformément à l'article L243-5 du code des juridictions financières, le Président de la CASA a adressé une réponse écrite le 4 août 2020 portant notamment sur les trois recommandations.

Les recommandations et réponses de la CASA sont les suivantes :

Recommandation n°1 - Procéder dans les meilleurs délais à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :

La CASA a précisé à ce sujet que l'ordonnance du 17 juin 2020 a ouvert la possibilité aux SCOT en cours d'élaboration de valoir Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Le PCAET devant être révisé, la CASA a mobilisé cette disposition dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau SCOT. A ce titre, la CASA a prescrit lors du Conseil Communautaire du 5 octobre 2020 la procédure d'élaboration d'un SCOT valant PCAET. Le planning prévisionnel de cette démarche prévoit de disposer d'un nouveau SCOT approuvé en 2023.

Recommandation n°2 - Mettre en place une Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) :

La CASA a confirmé que les projets d'investissements majeurs sont identifiés, de façon pluriannuelle, en tant que priorité budgétaire à mettre en œuvre chaque année notamment pour les investissements découlant de compétences à enjeux cruciaux en termes de préservation des vies, sécurisation des biens et maintien de la qualité des milieux aquatiques, déplacement et développement durable. Il a par ailleurs été précisé que les récentes prises de compétences liées à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement des eaux usées impliquent qu'un état des lieux des besoins sur les différents territoires soit réalisé en 2021 et donne lieu à l'établissement d'un PPI pour chacune de ces deux compétences. Ce travail sera étendu à l'ensemble des compétences en lien avec le programme du mandat politique ayant débuté en 2020.

Recommandation n°3 - Établir une base de données patrimoniales complète rassemblant notamment des informations sur l'origine et l'état des bâtiments :

La CASA a précisé que ses services disposent de logiciels de gestion des biens qui seront interfacés entre eux, ainsi qu'avec le logiciel comptable, afin de disposer d'une information patrimoniale complète. La démarche a été initiée en 2019 pour le mobilier des équipements de la CASA.

En application du code précité, le rapport de la CRC a fait l'objet d'un débat lors du Conseil Communautaire du 5 juillet 2021. Il appartient ensuite à la CRC de le transmettre aux Maires des communes membres de la CASA afin qu'il soit présenté aux Conseils Municipaux et qu'un débat y soit tenu.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code des Juridictions Financières ;*

*Vu le rapport d'observations définitives sur la gestion de la CASA délibéré par la Chambre Régionale des Comptes le 17 février 2021, ainsi que la réponse du Président de la CASA reçue le 2 avril 2021 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

*Considérant que le rapport d'observations définitives de la CRC sur la gestion de la CASA doit être présenté en Conseil Municipal et donner lieu à un débat ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- PREND ACTE de la transmission du rapport d'observations définitives de la CRC sur la gestion de la CASA et de la tenue d'un débat.

**Pièce jointe :**

- Rapport d'observations définitives sur la gestion de la CASA délibéré par la chambre régionale des comptes le 17 février 2021.**

**2021/76/I-01 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet – Évolution de carrière.**

**Madame Catherine DUPRE-BALEYTE, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines et à la Santé publique, rapporteur, EXPOSE :**

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. Il crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de carrière, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
<b>Filière technique</b>			
AGENTS DE MAITRISE	Agent de maîtrise principal	1	
	Agent de maîtrise		1
ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	
	Adjoint technique		2
<b>Filière administrative</b>			
REDACTEURS	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe		1
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	3
	Adjoint administratif		2
<b>Filière médico-sociale</b>			
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe		1
A.T.S.E.M.	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	
	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	1
AGENTS SOCIAUX	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	
	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe		1
<b>Total emplois</b>		<b>13</b>	<b>12</b>

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*

*Vu l'arrêté en date du 13 septembre 2021 portant adoption des Lignes directrices de gestion ;*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 septembre 2021 ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.



**2021/77/1-02 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet – Évolution de service.**

**Madame Catherine DUPRE-BALEYTE, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines et à la Santé publique, rapporteur, EXPOSE :**

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. Il crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
<b>Filière animation</b>			
ADJOINTS D'ANIMATION	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	
	Adjoint d'animation TNC 93%		1
	Adjoint d'animation TNC 77%	1	
	Adjoint d'animation TNC 82%		1
	Adjoint d'animation TNC 46%	1	
	Adjoint d'animation TNC 39%		1
<b>Filière technique</b>			
AGENTS DE MAITRISE	Agent de maîtrise	1	
<b>Filière sécurité</b>			
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	Brigadier-chef principal		2
	Gardien-Brigadier	2	
<b>Filière administrative</b>			
REDACTEUR	Rédacteur	2	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		1
	Adjoint administratif		1
<b>Total emplois</b>		<b>8</b>	<b>7</b>

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la Loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*

*Vu l'arrêté en date du 13 septembre 2021 portant adoption des Lignes directrices de gestion ;*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 septembre 2021 ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

**2021/78/2-01 – ENVIRONNEMENT – Plan d'aménagement forestier 2020-2039 pour la forêt communale – Désignation des coupes d'arbres 2022.**

**Madame Caroline JOUSSEMET, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, déléguée à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :**

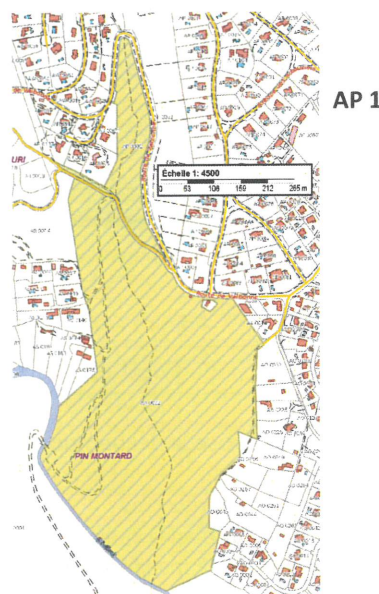
Par délibération n° 2020/87/3-02 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, la commune a approuvé le plan d'aménagement forestier élaboré par l'Office Nationale des Forêts (ONF) pour la période 2020/2039. Ce plan vise à mettre en œuvre une gestion durable de la forêt communale soumise au régime forestier ; celle-ci s'étend sur plus de 76 hectares.

Les principaux enjeux auxquels doit répondre le plan d'aménagement forestier sont :

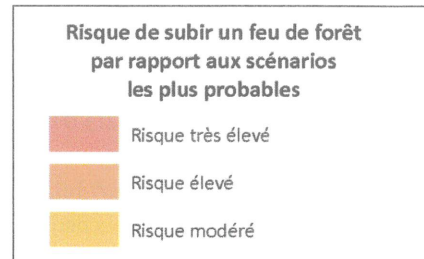
- La vocation première d'accueil du public et de protection du paysage et des milieux, dans le cadre du parc naturel départemental de la Brague (l'enjeu de production de bois est donc faible ou nul) ;
- La forte pression foncière ;
- Le risque d'incendie de forêt ;
- Les coupes d'arbres pour les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) des propriétaires riverains et autour des équipements publics ;
- Le risque de création des embâcles de bois dans la Brague lors de fortes pluies ;
- Le rôle de lutte contre l'érosion des sols.

Par courrier du 6 juillet dernier, l'ONF a sollicité la commune afin que son Conseil Municipal demande la désignation des coupes d'arbres telle que prévue dans le plan d'aménagement pour l'année 2022 (chap. 2.5, page 12), approuve l'état d'assiette concerné et valide la destination des coupes à venir.

Cette préparation des coupes concerne l'unité de gestion référencée "B13" sur le plan de gestion de l'ONF et portera sur des chênes verts, des pins maritimes et des pins d'Alep. Cette unité de gestion correspond à une partie de la parcelle communale cadastrée AA 2 et à la totalité de la parcelle communale cadastrée AP 1, telles que situées ci-dessous :



Il s'agit d'un secteur boisé qui fait l'interface entre les quartiers de la Vallée Verte et des Soulières, d'une part, et les quartiers de Bois Fleuri sud et nord, d'autre part. Cette interface sépare des zones classées à risque de feux de forêts très élevé, tel que le montre l'extrait de la cartographie des quartiers prioritaires pour les Obligations Légales de Débroussaillage ci-dessous :



L'intervention de désignation des coupes d'arbres dans l'unité de gestion B13 représente donc un intérêt pour la diminution de la vulnérabilité aux feux de forêt des quartiers urbanisés limitrophes.

L'ampleur (ou état d'assiette), la désignation et la destination des coupes ainsi que le mode de commercialisation proposés par l'ONF sont décrits dans les tableaux ci-dessous :

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
B13_a	Emprise	1.55	15	oui
B13_f	Emprise	2.23	60	oui
B13_m	Emprise	7.26	30	oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
B13_a	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B13_f	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B13_m	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les indices « a », « f », « m » correspondent à une classification de l'unité de gestion en groupes d'aménagement, à savoir : « a » pour amélioration, « m » pour taillis mélangé et « f » pour taillis fureté.

La destination « délivrance » signifie que la commune disposera à sa convenance des arbres désignés qui seront abattus.

La désignation des coupes d'arbres objet de la présente délibération concernent :

- les OLD des propriétaires riverains de la forêt communale dont le périmètre s'étend sur cette dernière ;
- les OLD de la commune le long des voies communales ; dans le cas présent, le chemin de l'Agasse et une partie de l'avenue des Fauvettes ;
- les OLD du département des Alpes-Maritimes le long de la route de Valbonne (RD4).

Ces OLD nécessitent l'intervention de l'ONF au titre du Régime Forestier afin de marquer les arbres à abattre, et surveiller le respect de ce marquage. Ce marquage sera réalisé en concertation avec les représentants de la commune.

Il est précisé que l'abattage des arbres marqués dans le cadre des OLD sera effectué par les propriétaires concernés, la commune pour les OLD de la voirie communale et le département pour les OLD de la voirie départementale.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.212-1 à L.212-3, L.243-1 à 243-3, D.212-1, et D.212-6 ;*

*Vu le Décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du Régime forestier ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2018-164 du 26 septembre 2018 portant application du Régime Forestier ;*

*Vu la délibération n°2017/42/3-01 du Conseil Municipal du 30 mars 2017 actualisant l'application du Régime Forestier aux bois communaux de Biot ;*

*Vu la délibération n° 2020/87/3-02 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020 approuvant le projet d'aménagement de la forêt communale pour la période 2020-2039 ;*

*Considérant la nécessité de réaliser les Obligations Légales de Débroussaillage sur les terrains boisés de la commune soumis au régime forestier,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté dans les tableaux ci-avant ;
- DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentée dans les tableaux ci-avant ;
- VALIDE la destination des coupes telle que présentée dans les tableaux ci-avant ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues.

**Pièce jointe :**

- Programme d'actions du plan d'aménagement forestier 2020/2039.**

**2021/79/3-01 – FINANCES – Budget Ville – Décision modificative n°1.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Le budget primitif 2021 a été approuvé le 8 avril 2021. Afin d'actualiser certains postes budgétaires, il convient de prévoir une décision modificative.

En effet, dans le cadre du traitement des immobilisations, il apparaît nécessaire de réaliser certaines opérations budgétaires.

D'une part, il convient de passer des écritures liées aux dotations aux amortissements par rapport à des frais d'études et de publications qui n'ont pas été suivis de travaux. Théoriquement, lorsqu'ils ne sont pas suivis de travaux, ces frais d'études et de publications doivent être amortis sur 5 ans. Or ces frais étant pour certains anciens, il a été convenu avec Monsieur le Trésorier d'amortir ces frais en une seule fois sur 1 an.

D'autre part, certaines immobilisations doivent faire l'objet de mandat au chapitre 041 et d'une recette à ce même chapitre, et non au chapitre 23 comme prévu initialement.

Par ailleurs, dans le cadre du passage à la M57, il est nécessaire de prévoir une opération semi-budgétaire afin de permettre à la Trésorerie de réaliser l'apurement du compte 1069. Cette opération fait l'objet de la délibération suivante.

La décision modificative s'équilibre ainsi :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	- 1 000 €	- 1 000 €
Investissement	89 815.66 €	89 815.66 €
TOTAL	88 815.66€	88 815.66 €

En fonctionnement,

S'agissant des recettes de fonctionnement :

- Au chapitre 77 : - 1000 € sur les produits exceptionnels divers.

S'agissant des dépenses de fonctionnement :

- Au chapitre 042 : + 800 000 € sur les dotations aux amortissements ;
- Au chapitre 023 : - 801 000 € sur le virement à la section d'investissement.

En investissement,

S'agissant des recettes d'investissement :

- Au chapitre 024 : + 1 000 € sur les produits des immobilisations ;
- Au chapitre 040 : + 800 000 € sur les recettes liées aux dotations aux amortissements ;
- Au chapitre 021 : - 801 000 € sur le virement de la section de fonctionnement ;
- Au chapitre 23 : - 10 000 000 € sur la régularisation des immobilisations ;
- Au chapitre 041 : + 10 000 000 € sur la régularisation des immobilisations ;
- Au chapitre 13 : + 89 815.66 € pour l'apurement du compte 1069.

S'agissant des dépenses d'investissement :

- Au chapitre 23 : - 10 000 000 € sur la régularisation des immobilisations ;
- Au chapitre 041 : + 10 000 000 € sur la régularisation des immobilisations ;
- Au chapitre 10 : + 89 815.66 € pour l'apurement du compte 1069.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la délibération n° 2021/2211-04 du Conseil Municipal du 8 avril 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021 de la commune ;*

*Vu l'avis de la commission des finances en date du 17 septembre 2021 ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR, 3 CONTRE (Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme ANGER) et 2 ABSTENTIONS (Mme DESCHAINTRÉS et Mme GILABERT),

- APPROUVE la décision modificative N°1 du budget principal telle que définie en pièce jointe et ci-dessus.

**Pièce jointe :**

- Décision Modificative n°1.**

**2021/80/3-02 – FINANCES – Budget Ville – Apurement du compte 1069 dans le cadre du passage de la M14 à la M57 - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Support des expérimentations de la certification des comptes locaux et du Compte Financier Unique (CFU), l'instruction M57 (plan comptable) sera généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans un souci de simplification de gestion. Son adoption peut être anticipée aux 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou 2023 grâce au droit d'option ouvert aux collectivités territoriales par l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRE.

La commune de Biot réalisera le passage de l'instruction M14 (plan comptable) à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ce passage à la M57 impose l'apurement du compte 1069 intitulé : « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ». Ce compte « non budgétaire » (sans impact sur la trésorerie) a été créé en 1997 lors du passage à la nomenclature M14.

Il est proposé d'apurer ce compte selon les modalités exposées par le service des collectivités locales de la Direction Générale des Finances Publiques. Le solde du compte 1069 est de 89 815.66 €. Pour le porter à zéro, il faut le créditer de 89 815.66 €, qui seront à débiter du compte 1068 (« Excédent de fonctionnement capitalisés »), par opération semi-budgétaire.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :



Considérant l'exposé du rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2015-99 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 106.III ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 17 septembre 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR, 3 CONTRE (Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme ANGER) et 2 ABSTENTIONS (Mme DESCHARENTRES et Mme GILABERT),

- AUTORISE l'apurement selon le principe d'une opération semi-budgétaire du compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés » par le débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et le crédit du compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés » d'un montant de 89 815.66€ ;

- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération comptable seront prévus dans la décision modificative n°1.

#### **2021/81/3-03 – FINANCES – Budget Ville – Admissions en non-valeur.**

**Monsieur François PEIGNE, 6ème Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Le service de gestion comptable de la Trésorerie Municipale d'Antibes propose d'admettre en non-valeur des créances pour lesquelles le recouvrement est demeuré infructueux malgré les diligences réglementaires.

Les créances irrécouvrables, qui théoriquement peuvent toujours faire l'objet d'un recouvrement, concernent soit des petits montants inférieurs au seuil de poursuite, soit des poursuites sans effet.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2021 de la commune.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Considérant l'exposé du rapporteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/22/1-04 en date du 8 avril 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021 de la commune ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 17 septembre 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

- ADMET en non-valeur les créances mentionnées dans le tableau en annexe pour 2 348.96 € ;

- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération comptable sont inscrits au chapitre 65 du Budget Primitif 2021 de la commune.

#### **Pièce jointe :**

- Tableau des admissions en non-valeur.**

#### **2021/82/4-01 – FONCIER – Prévention du risque inondation – Opération d'acquisition des propriétés les plus exposées – Acquisition des parcelles cadastrées BM n°48 et 49 – Demande de subvention au titre du Fonds Barnier.**

**Monsieur Christian LATY, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et foncières, rapporteur, EXPOSE :**

Le 3 octobre 2015, les communes de la bande côtière entre Fréjus et Nice ont subi un épisode orageux exceptionnel par son intensité et par les dégâts provoqués. Il a généré sur la commune de Biot des débordements massifs des vallons, de la Brague et de ses affluents.

Cet événement, le plus grave enregistré depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle pour notre commune, a fait l'objet de deux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date des 7 octobre et 23 décembre 2015.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2021

Les cumuls de pluie enregistrés par Météo France ont battu des records sur des durées d'une à deux heures et les niveaux d'eau atteints sur la Brague ont dépassé les références du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Si les inondations ont provoqué des désordres sur les infrastructures publiques et les berges de la Brague ainsi que des vallons, elles ont surtout touché les personnes, les biens et les activités privées. De très nombreuses habitations ont ainsi été gravement impactées par ces intempéries, ce qui a révélé leur forte vulnérabilité et mis en évidence les risques auxquels étaient exposés leurs résidents.

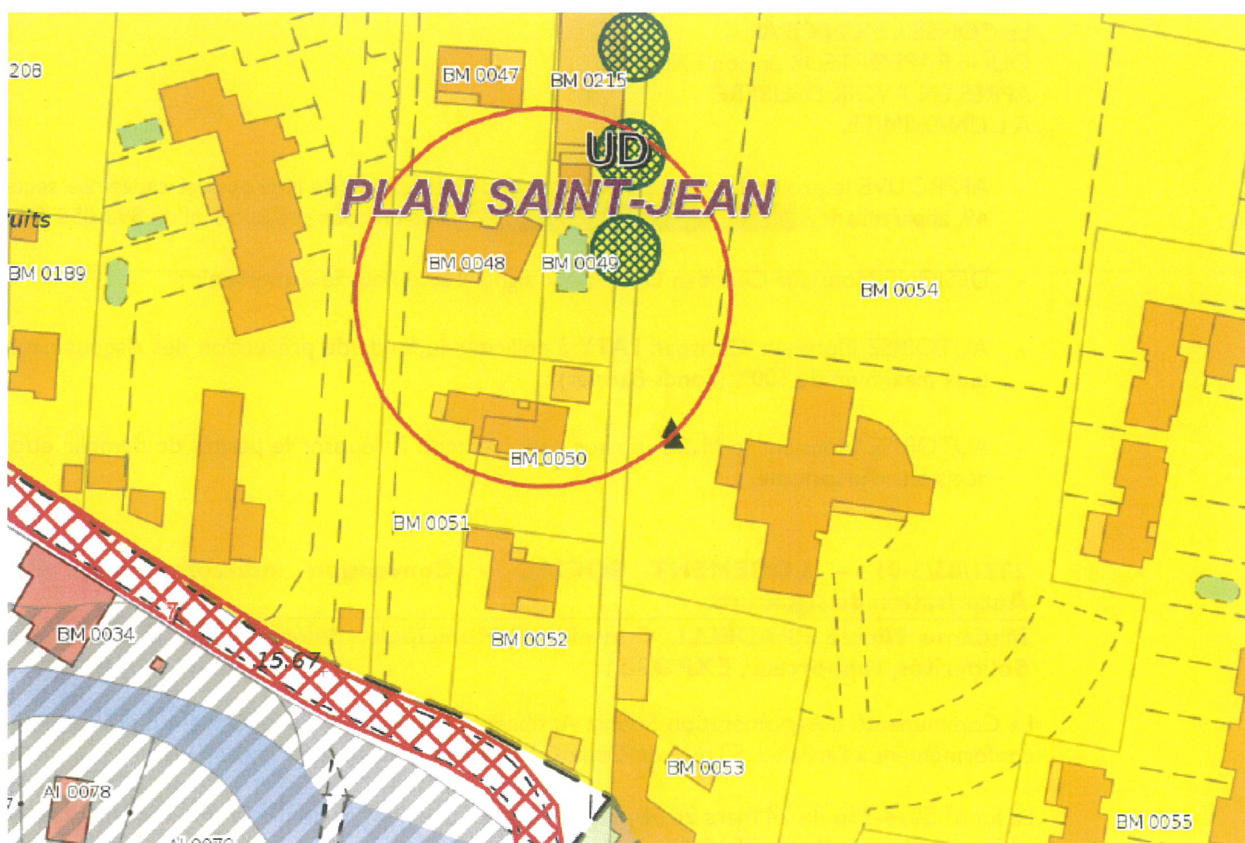
Dans ce contexte, plusieurs propriétaires sinistrés ont saisi la commune et ont demandé l'acquisition amiable de leurs biens via le dispositif du Fonds BARNIER.

Créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ou Fonds BARNIER, a pour objet de financer des actions de prévention permettant d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés. Ce cadre permet aux communes de se faire subventionner pour l'acquisition amiable et la démolition ou la condamnation de biens fortement exposés à un risque naturel majeur.

L'objectif poursuivi par la mise en œuvre des mesures d'acquisition amiable est d'une part, de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques, et d'autre part de permettre également de s'assurer de la mise en sécurité et de la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine.

A la demande des propriétaires concernés, les services municipaux ont établi un dossier technique, administratif et financier qu'ils ont transmis au service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour instruction.

Ont à ce jour été considérées comme éligibles, les demandes de 25 propriétaires. Parmi lesquelles, celle de [REDACTED], propriétaire des parcelles cadastrées section BM n° 48 et 49, sises [REDACTED] route d'Antibes à Biot.



Le dossier technique, administratif et financier a été transmis par les services communaux à la DDTM les 7 et 18 mars 2019. La subvention pour cette opération a été attribuée par arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019. Enfin, la proposition d'achat a été formulée par la commune par courrier en date du 3 décembre 2019 et acceptée par le propriétaire.

Cette propriété a été estimée par France Domaine à 765 500€ (dont 70 500€ d'indemnité de remploi allouée dans le cadre de l'éligibilité au dispositif des Fonds Barnier). Cette valeur vénale doit être diminuée du montant des indemnités perçues au titre de l'assurance légale des catastrophes naturelles pour l'immeuble et qui n'auraient pas été réinvesties dans des travaux de remise en état. En l'espèce, le propriétaire a réinvesti l'intégralité des indemnités perçues, en conséquence, il n'y a pas lieu de diminuer la valeur vénale du bien.

Au montant du rachat s'ajouteront les frais de notaire estimés à 10% du prix et les dépenses de démolition et de remise en état du terrain de l'ordre de 51 000 €.

Le coût de cette opération est estimé à environ 893 050 € et constitue l'assiette financière sur laquelle pourront être sollicités les Fonds Barnier au taux maximum.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 561-3-111° ;*

*Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, titre III ;*

*Vu l'arrêté n° 0430390A en date du 12 janvier 2005 ;*

*Vu l'arrêté interministériel en date du 7 octobre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Biot au titre des inondations et coulées de boue ;*

*Vu l'arrêté interministériel en date du 23 décembre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Biot au titre des mouvements de terrain ;*

*Vu l'arrêté préfectoral attributif de subvention n°2019-053 en date du 14/10/2019 ;*

*Vu l'avis du Domaine en date du 27 février 2019, réactualisé le 04 juin 2020 et le 19 mai 2021 estimant chacun la valeur du bien à 765 500€ (dont 70 500€ d'indemnité de remploi) disponibles en Direction Générale des Services ainsi qu'en séance du Conseil Municipal ;*

*Vu le courrier de proposition d'achat en date du 3 décembre 2019 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

*Considérant le contexte et la finalité de cette opération d'acquisition amiable ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le projet d'acquisition amiable et de démolition de la propriété cadastrée section BM n° 48 et 49, appartenant à [REDACTÉ] pour un coût prévisionnel de 893 050 € ;
- DÉSIGNE Monsieur Christian LATY pour signer l'acte notarié à intervenir ;
- AUTORISE Monsieur Christian LATY à solliciter le fonds de prévention des risques naturels majeurs au taux maximum de 100% (Fonds Barnier) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer le permis de démolir et/ou toutes autres décisions d'urbanisme.

**2021/83/5-01 – LOGEMENT SOCIAL – Convention intercommunale d'attribution – Autorisation de signature.**

**Madame Nicole PRADELLI, Conseillère Municipale, déléguée aux Affaires sociales et aux Solidarités, rapporteur, EXPOSE :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dispose de la compétence « Equilibre Social de l'Habitat » conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivité Territoriales.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, comportent des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux destinées à préciser, à l'échelle intercommunale, le cadre de la définition d'une politique intercommunale des attributions de logements sociaux.

Conformément à l'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la CASA a créé sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL) par délibération du 27 juin 2016. Cette instance, co-présidée par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes et Monsieur le Président de la CASA, est chargée d'adopter les orientations en



matière d'attributions de logements sur le patrimoine locatif social du territoire, en précisant notamment les objectifs pour favoriser la mixité sociale et garantir un traitement équitable de chaque demande de logement social. Ainsi, la CIL adopte des orientations dans un document cadre sur les orientations stratégiques en matière d'attributions. Les orientations ainsi définies dans le document cadre sont approuvées par le Président de l'EPCI et le Préfet et mises en œuvre au moyen de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). Ce document contractuel traduit de manière opérationnelle les orientations préalablement adoptées par la CIL et fait l'objet d'une signature par l'EPCI, les bailleurs sociaux, les réservataires, les communes et, le cas échéant, toute autre personne morale intéressée.

La démarche de rédaction menée au sein de la CASA a été construite sur la base d'un diagnostic territorial axé sur les attributions de logement, l'état de la demande de logement social, et l'occupation du parc social. Le document cadre sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux a été adopté par la CIL du 24 janvier 2019. Il a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2019 et par arrêté préfectoral n°2019-835 en date du 10 octobre 2019.

L'élaboration du document cadre a fortement mobilisé l'ensemble des acteurs dans une démarche de co-construction pilotée par les services de la CASA.

Ainsi, quatre grandes orientations ont pu être déterminées :

- Orientation 1 : agir sur la mixité sociale et les équilibres de peuplement du parc social ;
- Orientation 2 : garantir la transparence et l'équité dans le traitement des demandes de logement ;
- Orientation 3 : promouvoir le parcours résidentiel des locataires du parc social ;
- Orientation 4 : renforcer les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

D'une durée de six ans, la Convention Intercommunale d'Attribution a pour objet de définir les engagements de chacun des signataires, que sont la CASA, l'Etat, les communes concernées, le Département, les bailleurs sociaux et Action Logement, pour atteindre les objectifs quantifiés en termes d'attribution et mettre en œuvre les modalités de suivi et de bilan de la convention.

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la CIA est assuré par la CIL qui se réunira, au moins une fois par an, en instance plénière. Un bilan quantitatif et qualitatif sera présenté à cette occasion et des ajustements pourront être proposés afin d'adapter la stratégie pour tenir compte notamment des évolutions du territoire.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 ;*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L441-1-5 ;*

*Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;*

*Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy ;*

*Vu la loi n°2017-86 du 27 juin 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;*

*Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;*

*Vu la délibération n° 202117410-05 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2021 portant désignation du représentant de la commune au sein de la conférence intercommunale pour le logement de la CASA ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE la signature de la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par Monsieur le Maire ou son représentant.

**Pièce jointe :**

- Convention.**

**2021/84/6-01 – VIE ASSOCIATIVE – Salle des associations – Gratuité de la mise à disposition.**  
**Monsieur Eric AUSSIBAL, Conseiller Municipal, délégué à la Qualité du service public, rapporteur, EXPOSE :**

La ville de Biot souhaite mettre à disposition sa nouvelle salle des associations pour toutes les activités ayant un intérêt pour les Biotois et le territoire, notamment pour les activités sportives, culturelles, éducatives ou participant au développement et au rayonnement de la commune.

Cette mise à disposition pourra être consentie au bénéfice des associations biotoises et non biotoises lorsque, pour ces dernières, la mise à disposition revêt un intérêt communal certain pouvant être apprécié notamment au regard d'un nombre d'adhérents biotois significatif. La salle des associations pourra également être mise à disposition d'organismes lorsque l'occupation consentie participe à l'intérêt public de la commune et de la population.

Conformément aux articles L.2122-21 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'il appartient au Conseil Municipal de fixer la cotisation due à raison de l'utilisation des locaux, il relève de la compétence du Maire de déterminer, par arrêté, les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Aussi, compte tenu de leur contribution à la vie locale ainsi qu'à la satisfaction de l'intérêt général, il est proposé à l'assemblée délibérante de consentir une occupation à titre gratuit aux associations et organismes ci-avant visés.

Le règlement intérieur définissant les conditions d'utilisation de la salle sera édicté par arrêté municipal conformément aux dispositions précitées.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3 ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la gratuité de la mise à disposition de la nouvelle salle des associations au bénéfice des associations biotoises ainsi qu'aux associations non biotoises et organismes lorsque la mise à disposition participe à l'intérêt public de la commune et de la population ;
- DIT que le recueil des tarifs communaux sera mis à jour ;
- PREND ACTE que le règlement intérieur sera édicté par arrêté municipal.

**2021/85/7-01 – ÉDUCATION – Plan de relance - Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – Autorisation de signature de la convention de financement.**

**Monsieur Georges BIJAOU, Conseiller Municipal, délégué à l'Éducation, rapporteur, EXPOSE :**

Dans le cadre de l'appel à projets impulsé par le Ministère de l'Éducation Nationale et des engagements pris dans le programme municipal, la commune a obtenu une aide financière qui vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif dans l'ensemble des écoles élémentaires. Cette aide propose de couvrir deux volets : le socle numérique de base et les services et ressources numériques mis à disposition des enseignants, des élèves et des familles.

Ces investissements consistent à :

- Équiper chaque classe d'un socle d'équipements numériques de base (tablettes ou ordinateurs portables, moyens de projection, connexion internet...),
- Mettre en place des équipements mobiles mutualisables dans chaque école (tablettes, ordinateurs...),
- Déployer un Espace Numérique de Travail (ENT) dans l'ensemble des structures (écoles, accueil de loisirs, périscolaire...) en concertation avec les directions scolaires.

Depuis la rentrée scolaire du 2 septembre 2021, l'Espace Numérique de Travail « Kids Care » a été déployé dans l'ensemble des écoles afin d'offrir aux différents acteurs éducatifs et aux familles, une application complète et intuitive. Cet outil numérique propose un panel de fonctionnalités qui facilitera le quotidien des familles (suivi des apprentissages de leur(s) enfant(s), communication directe avec l'école et les services municipaux, demandes d'inscription aux activités et bien d'autres outils...).

La subvention accordée est de :

- 70% pour l'achat des équipements informatiques, soit 24 010 € de subvention, pour 34 300 € dépensés en investissement,
- 50% pour le déploiement d'un ENT soit 1 800 € de subvention, pour 3 600€ de dépenses de fonctionnement.

Ces investissements sont à réaliser d'ici au 31 décembre 2022.

Ce soutien financier est réservé aux écoles élémentaires, néanmoins, la commune a fait le choix d'étendre le socle de base aux écoles maternelles afin d'équiper d'ici l'année 2026 l'ensemble des structures, d'outils numériques adaptés. Le but est également de permettre à l'ensemble du personnel éducatif de bénéficier des mêmes outils pédagogiques. Les enfants profiteront ainsi, des mêmes équipements tout au long de leur scolarité à Biot.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le courrier de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 3 juin 2011 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement qui sera proposée par le Ministère de l'Éducation Nationale ainsi que les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19 heures et 20 minutes.**

Biot, le 24 septembre 2021

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA

